

PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal de la Commune de LA BOUILLIE

Séance du 14 décembre 2023 à 19h30

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal LEBRETON, maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Présents : Pascal LEBRETON, Dominique CHRÉTIEN, Jean-Claude LEFEBVRE, Lidwine SIMEON, Laurent GUYOMAR, Nathalie HUON, Nadine BLANCHARD, Ludovic BRICHORY, Olivier LE PROVOST, Josiane BOURGAULT, Anne GOURANTON, Danièle GESREL.

Absents représentés : Jean-Luc BARBEDIENNE par Lidwine SIMEON, Murielle SIVÉ par Dominique CHRÉTIEN, Béatrice BOURGAULT par Danièle GESREL.

Secrétaire de séance : Jean-Claude LEFEBVRE

Ordre du jour

- Validation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- Personnel communal : modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet
- Frais de voirie pour la RD17. Convention de répartition des frais de voirie
- Convention d'exercice temporaire de la compétence relative à la gestion des « eaux pluviales urbaines »
- Composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne
- Communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer. Point mensuel.
- Questions diverses.
- Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

Procès-verbal du Conseil municipal du 9 novembre 2023. Validation

Afin d'assurer l'information du public, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du maire, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023, avec ou sans observation.

Dans la semaine, qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est affiché en mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-ARRETE le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023,

Objet de la délibération :

2023-044 – 4.1 – Personnel communal : modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet et modification du tableau des effectifs

Vu le tableau des emplois et des effectifs en date du 12 octobre 2023,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023, visant à réorganiser le service périscolaire,

Le Maire expose au Conseil Municipal

La nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (32h30) afin d'inclure les heures réalisées à l'entretien des locaux (mairie) le mercredi au temps de travail de l'agent.

Il précise également au Conseil Municipal qu'au regard du recrutement effectué, il convient de créer 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet (22h) et de supprimer 1 poste d'adjoint technique à temps non complet de 22h, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de porter, à compter du 1^{er} janvier 2024 de 32h30 à 34h00 le temps hebdomadaire moyen de travail de l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

La création d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe et la suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet.

ADOpte la modification du tableau des emplois et des effectifs

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

En conséquence, la liste des grades et emplois permanents de la commune est ainsi arrêtée :

Effectif	Grade	Emploi	DHS
1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif territorial	35h
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	35h
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique territorial	34h
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique territorial	35h
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique territorial	34h
1	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	6h
1	Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique	35h
1	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation Territorial	34h
1	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM	22h

VOTE : Adopté à l'unanimité

Objet de la délibération :

2023-045 – 8.3 – Frais de voirie pour la RD17. Convention de répartition des frais de voirie.

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'établir une convention de répartition des frais de voirie entre la commune de La Bouillie et la commune d'Hénansal, pour la RD17, Chemin Chaussée.

La convention doit définir les conditions financières et pratiques des frais de voirie sur la RD 17 au lieu-dit « Chemin Chaussée », où la départementale est pour moitié sur la commune de La Bouillie et pour moitié sur la commune d'Hénansal.

Les communes valideront mutuellement les devis d'entretien de voirie et les frais seront répartis pour moitié égale entre les 2 communes. La collectivité mandatant la dépense la refacturera à l'autre collectivité.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, autorise monsieur le maire à établir et signer la convention de répartition des frais de voirie entre la commune d'Hénansal et la commune de LA BOUILLIE.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Objet de la délibération :

2023-046 - 5.7 – Convention d'exercice temporaire de la compétence relative à la gestion des « eaux pluviales urbaines ».

Dans le cadre de la révision des statuts de Lamballe Terre & Mer, il convient d'établir une convention d'exercice temporaire de la compétence relative à la « gestion des eaux pluviales urbaines ». Cette convention a pour objet de geler la situation entre Lamballe Terre & Mer et les communes, tant du point de vue de l'exercice de cette compétence que de son financement, jusqu'au 31 décembre 2024. Une concertation sera menée en 2024 avec l'ensemble des communes pour définir les contours de cette nouvelle compétence, ses modalités d'exercice et enfin son financement.

Objet de la convention :

La convention aura pour objet de permettre à Lamballe Terre & Mer et à la commune de définir d'une part, les modalités d'exercice temporaire de la compétence GEPU, et d'autre part, les responsabilités des parties prenantes durant cette période transitoire.

Partage des rôles et responsabilité :

Lamballe Terre & Mer est légalement compétente en matière de GEPU depuis le 1^{er} janvier 2020. La Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser les réflexions nécessaires à la définition opérationnelle de la compétence. Elle est juridiquement responsable au titre de cette compétence dans les limites des pouvoirs détenus par la commune.

Dans l'attente d'une définition précise de la compétence et de la politique de gestion des eaux pluviales urbaines, la commune conserve la maîtrise d'ouvrage des constructions et des biens qui sont affectés, partiellement ou en totalité, à l'exercice de la compétence GEPU.

La commune reste donc pleinement responsable des ouvrages pendant la durée de la convention et il lui incombe à ce titre, en cas de travaux à venir, de s'assurer de leur faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'elle choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

La commune rend compte de sa gestion, annuellement à la Communauté d'Agglomération.

Conformément à la démarche de partenariat qui prévaut entre les parties, la commune informe et associe systématiquement Lamballe Terre & Mer à la programmation et à la conduite des opérations, afin d'assurer une cohérence avec les autres compétences communautaires.

Aspects financiers :

Pendant la durée de la convention, la commune continue d'assumer les charges tant pour le fonctionnement que pour l'investissement relatives aux eaux pluviales urbaines.

La commune communique à titre informatif à Lamballe Terre & Mer chaque année un état des dépenses et recettes consacrées à la gestion des eaux pluviales urbaines, tant en fonctionnement qu'en investissement, dans l'objectif de caractérisation de la compétence GEPU.

Suivi de la convention :

La commune et Lamballe Terre & Mer effectuent un suivi régulier de la convention dans le cadre de réunions, à raison de 1 à 2 réunions par an.

La commune s'engage à laisser à Lamballe Terre & Mer le libre accès aux installations et ouvrages affectés à l'exercice de la compétence GEPU en vue de permettre de contrôler leur conformité.

Au terme de la convention, les parties s'engagent à établir contradictoirement un bilan de la mise en œuvre de la convention.

Entrée en vigueur et durée :

La convention entrera en vigueur le lendemain de la date de signature et prendra fin le 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention d'exercice temporaire de la compétence relative à la gestion des « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Objet de la délibération :

2023-047 – 9.1 – Composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne

Vu l'art. L. 111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de Conférence des SCOT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

DECIDE de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposées par le Président de la Région Bretagne.

VOTE : Adopté à l'unanimité

➤ **Questions diverses**

- Départ en retraite de la directrice du service périscolaire et recrutement effectué pour la remplacer
- Prime inflation destinée aux agents (à délibérer lors d'un conseil municipal en 2024)
- Recrutement à prévoir début 2024 au centre technique municipal
- Organisation des Noces d'Or du 16/12/23
- Participation à l'achat d'une tente 12m X 6m en faveur d'une association
- Permis de construire en cours
- Conseil d'école : il s'est bien passé, l'effectif est en légère hausse
- Aire intergénérationnelle : plantation de 4 arbres avec la participation financière du Crédit Agricole
- Devis à demander auprès de professionnels pour l'entretien des accotements
- Livraison des colis en faveur des personnes âgées : semaine 51
- Date à retenir : 09/06/2024 -> élections européennes
- Rendez-vous avec l'architecte pour le projet de commerce le 18/12/23 à 14h
- Rendez-vous avec le SDE22 pour établir un bilan énergétique des bâtiments communaux
- Point sur la réunion du 14/12/23 à 16h à Lamballe Terre et Mer relative au Pacte Financier et Fiscal

Prochain conseil municipal : le 18 janvier 2024

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h00

Présents : Pascal LEBRETON, Dominique CHRÉTIEN, Jean-Claude LEFEBVRE, Lidwine SIMEON, Laurent GUYOMAR, Nathalie HUON, Nadine BLANCHARD, Ludovic BRICHORY, Olivier LE PROVOST, Josiane BOURGAULT, Anne GOURANTON, Danièle GESREL

Numéros d'ordre des délibérations prises :

- **2023-044 – 4.1 – Personnel communal : modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet et modification du tableau des effectifs**
- **2023-045 – 8.3 – Frais de voirie pour la RD17. Convention de répartition des frais de voirie.**
- **2023-046 - 5.7 – Convention d'exercice temporaire de la compétence relative à la gestion des « eaux pluviales urbaines ».**
- **2023-047 – 9.1 – Composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne**

Le Maire, Pascal LEBRETON

Le secrétaire de séance, Jean-Claude LEFEBVRE